



Scolarité

Quel est l'impact de la scolarité sur la rémunération du personnel enseignant?

L'évaluation de la scolarité est faite en années complètes selon les modalités établies aux articles 6-1.00 à 6-3.00 de la convention nationale. La scolarité permet de déterminer l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou enseignant de la façon suivante :

- 17 années de scolarité et moins;
- 18 années de scolarité;
- 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

L'enseignante ou l'enseignant régulier ou à contrat à temps partiel se voit attribuer l'échelon salarial correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celui ou celle dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celui ou celle dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celui ou celle dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celui ou celle dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Les échelles de traitement se retrouvent à la clause 6-5.03 et à l'article 6-7.00 de la convention nationale.